

## ARRÊTÉ N° 2025 – 044

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 16 janvier 2025 pour l'entreprise AGILIS,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien et de maintenance des équipements et des dispositifs du réseau pluvial, nécessitent l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle durant 2025 ;

### ARRÊTE

**Art.1 :** Du 17 janvier au 31 décembre 2025, l'entreprise AGILIS est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle doit intervenir dans le cadre du marché de maintenance des équipements et des dispositifs dont elle a la charge ;

**Art.2 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles occupées par demi-chaussée la circulation se fera en alternat. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation

**Art.3 :** Les droits des tiers demeureront préservés ;

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGILIS, sous le contrôle de MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE pendant toute la durée de chaque chantier ;

**Art.5 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier ;

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

**Art.7 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 janvier 2025

le Maire,

*Po. Bourqueat Jacquet*  
Jean-Luc SAVY

